



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

N° 736 bis

### ARRETE

portant extension et modification des  
conditions d'exploitation d'une carrière de  
sables et graviers sur le territoire de la  
commune de CARBONNE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 22 mars 2001 autorisant la société SA BOUE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de CARBONNE et PEYSSIES ;
- VU la demande en date du 15 février 2008, par laquelle l'entreprise BOUE sollicite l'extension de cette carrière et la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 mai 2009 de l'inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 15 juin 2009 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

## ARRÊTE :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 est modifié comme suit:

« L'entreprise BOUE est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CARBONNE et PEYSSIES sur les parcelles désignées ci-dessous:

commune de CARBONNE, section H du plan cadastral

- lieu dit Le Baqué: 313 à 326, 523 et 699
- lieu dit « Barbis »: 78, 79, 80, 103, 104p, 1138p, 1256, 1258, 1260, 1262, 1264, 1266, 1268, 1272,
- lieu dit « Pons »: 31p,
- lieu dit « Bernes »: 389 à 393, 397 à 410, 413 à 418, 421 à 424, 512, 513, 1144,
- lieu dit « Béquet »: 125, 152,
- lieu dit « Caillau »: 1142, 142, 1141,
- lieu dit « Thouet Nord »: 446 à 449, 451, 452, 455, 456, 457, 550, 551, 1143
- lieu dit « Baudean »: 1200, 362 à 365

commune de PEYSSIES, section B du plan cadastral

- lieu dit « Canon »: 518 à 531, 533, 534, 537 à 549, 1124, 1126

La superficie totale est de 106 ha 75 a 81 ca. »

#### **Article 1**

Le plan de phasage mentionné à l'article 12.3.2 et annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 est annulé et remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté.

#### **Article 2**

Le plan mentionné à l'article 13.2.2 et annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 est annulé et remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

#### **Article 3**

L'article 13.2.3 est modifié comme suit:

« Les terrains après leur remise en état sont destinés à une base de loisirs et sont réaménagés de la façon suivante:

Commune de CARBONNE

- Lieux-dits « Le Bernès », « Le Baqué », « Baudéan » et « Thouet Nord »: plan d'eau de 53 hectares, destiné à développer des secteurs à dominante écologique et des zones vouées à des activités de type baignade, canotage, pêche.
- Lieux-dits « Barbis » et « Pons »: zone naturelle à dominante écologique constituée d'une zone de 2 plans d'eau avec aménagement des berges et des zones de hauts fonds.
- La parcelle n° 1141 au lieu dit « Caillau » est occupée par les bassins de décantation des installations de traitement des matériaux.
- Les parcelles n° 125 et 152 au lieu dit « Bequet » sont occupées par des stocks de produits finis issus des installations de traitement.

Commune de PEYSSIES

- lieu dit « Fauché »: plan d'eau de 2 hectares destiné à l'activité de pêche
- lieu dit « Canon »: plan d'eau de 4,5 hectares avec des aménagements de berges et des zones de hauts fonds. Les parcelles 483p et 484 p seront remblayées avec des matériaux issus de la carrière (découverte pour la partie immergée, fines de lavage hors de la zone de battement de la nappe alluviale) et remise en état agricole ou boisées. »

#### **Article 4**

L'article 25 est modifié comme suit:

« Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement définis, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé pour chaque période de 5 ans :

- ⇒ Pour la période courant du 22 mars 2006 au 21 mars 2011 : 184 179 €
- ⇒ Pour la période courant du 22 mars 2011 au 21 mars 2016 : 167 513 €
- ⇒ Pour la période courant du 22 mars 2016 au 21 mars 2021 : 150 513 €
- ⇒ Pour la période courant du 22 mars 2021 à la fin de l'exploitation : 139 902 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-

dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **Article 5**

L'article 26.2 est modifié comme suit:

« Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est de 552,9 L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 29 ci-dessous. »

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CARBONNE, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée au Tribunal Administratif de TOULOUSE par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

#### **Article 8**

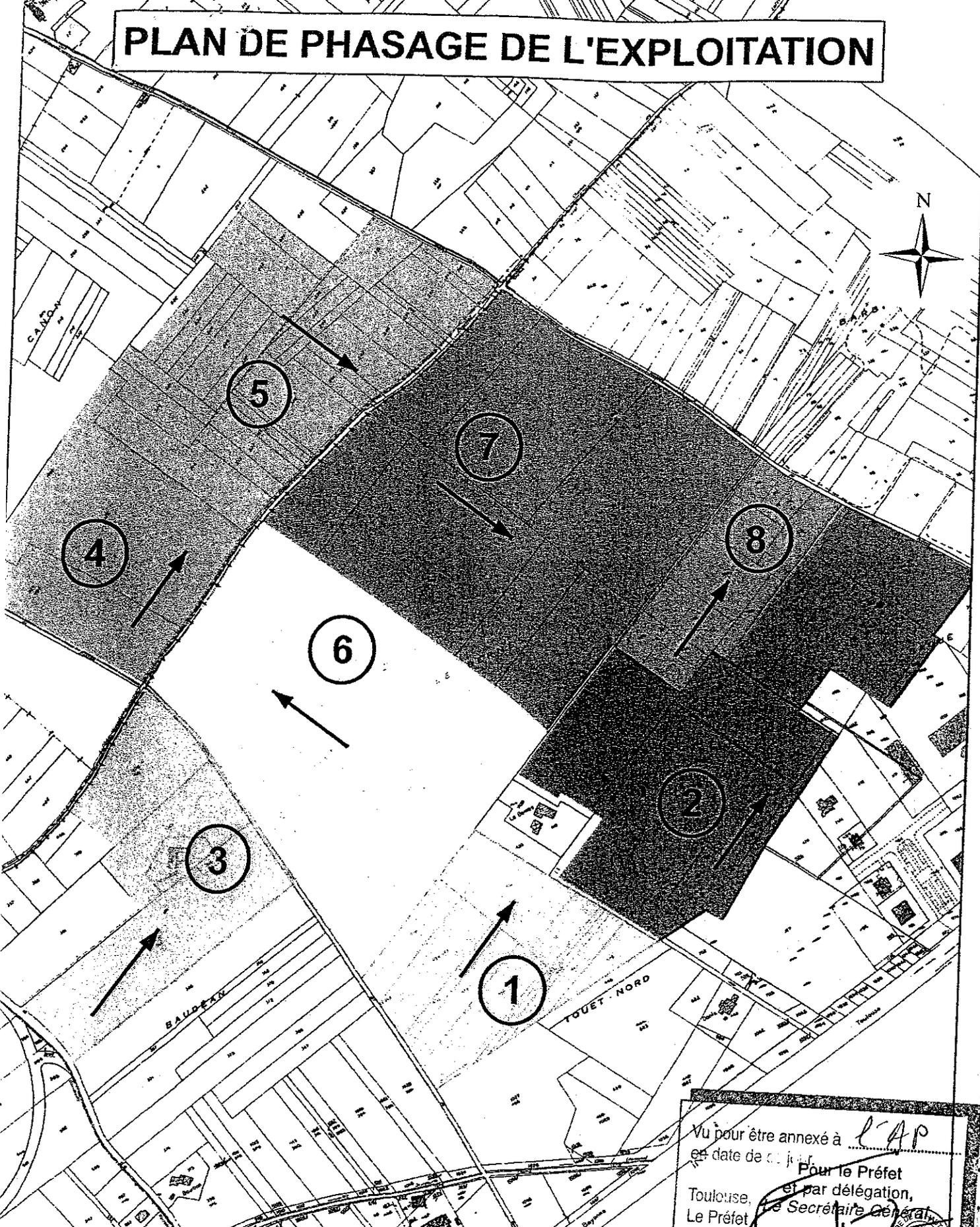
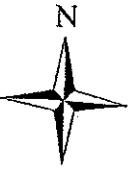
Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,  
le Sous-Préfet de MURET,  
le Maire de CARBONNE,  
le Maire de PEYSSIES  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOUE.

Toulouse, le - 3 AOUT 2009

Pour le Préfet  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

# PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



## Légende

- |  |         |  |         |  |                     |
|--|---------|--|---------|--|---------------------|
|  | Phase 1 |  | Phase 4 |  | Phase 7             |
|  | Phase 2 |  | Phase 5 |  | Phase 8             |
|  | Phase 3 |  | Phase 6 |  | Sens d'exploitation |

Vu pour être annexé à l'AP  
 en date de ce jour  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Toulouse, Le Préfet  
 Le Secrétaire Général



Echelle 1/7000

Françoise SOULIMAN

# PLAN DE PRINCIPE DE L'ETAT FINAL

NORD

Vu pour être annexé à l'AP  
 en date de ce jour.  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

François SOULIMAN

Bassin de  
 décantation

CARBONNE

PEYSSIES

Fauche

Pêche

Zone  
 naturelle

Baignade

Canotage

Zone  
 naturelle

Pêche

Petit-Baudouan

Carrière groupe VICAT

(Site BOUE)

(Site BOUE)

(Site BOUE)

## LEGENDE

1 / 10 000

Champs  
 agricoles

Zone remblayée

Zone boisée ou  
 fortement végétalisée

Fossilières

Zone de haut fond

### Types de berges

- Berges à pente forte <sup>(3)</sup>
- Berges à pente douce <sup>(1)</sup>
- Berges à pente <sup>(2)</sup>  
moyenne

